



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 97256

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé des transports, sur le dispositif du permis de conduire à points. Certains pays ayant recours à ce dispositif font la distinction entre permis de conduire personnel et permis de conduire professionnel, ce qui n'est pas le cas en France. Cette distinction permet ainsi aux personnes dont le permis de conduire constitue un outil de travail, de ne pas impacter leur carrière professionnelle dès lors qu'une infraction produite dans un déplacement privé provoque la suppression dudit permis. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la mise en place d'un tel dispositif pourrait être envisageable en France et dans quelles mesures.

Texte de la réponse

Il est indéniable que la possession du permis de conduire revêt pour les professionnels de la route une importance particulière aux plans financier, économique et social. Cependant, si le nombre de kilomètres parcourus et le temps passé à titre professionnel sur les routes augmentent la probabilité pour un professionnel d'être confronté à un contrôle routier, le risque de perdre des points dépend uniquement de son comportement et de son respect des règles du code de la route. D'une façon générale, tous les conducteurs, professionnels ou non, sont soumis aux dangers de la route. Mais l'accident n'arrive pas par accident. En effet, 9 accidents sur 10 surviennent à la suite du manquement à une ou plusieurs règles du code de la route. En France, les professionnels de la route bénéficient, comme tous les autres conducteurs, de l'ensemble des mesures qui accompagnent le dispositif du permis à points (aménagement permettant de récupérer des points en l'absence de nouvelle infraction durant une certaine période, récupération de l'intégralité du capital initial de points à l'issue d'une certaine période sans nouvelle infraction, information fournie à l'utilisateur dès lors qu'il n'est plus crédité que de six points, lui permettant de suivre un stage de sensibilisation à la sécurité routière). Les pouvoirs publics n'envisagent pas de mettre en place un dispositif qui distinguerait le conducteur à titre professionnel du conducteur à titre privé, car, plus que tous les autres usagers de la route, les professionnels de la route se doivent d'être exemplaires et de respecter le code de la route.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97256

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 2010, page 13907

Réponse publiée le : 3 mai 2011, page 4546